

N° 306

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif à la modernisation des entreprises coopératives,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 433 (1990-1991), 62, 67 et T.A. 28 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2326, 2620 et T.A. 625.

Coopératives.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775
DU 10 SEPTEMBRE 1947
PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* — Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

« Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Les statuts peuvent prévoir que ces associés ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

« Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

« Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion.

« Les statuts fixent la quotité maximale du capital que peuvent détenir les associés mentionnés au premier alinéa. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

« Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.

« Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux. »

Art. 7 à 9.

..... Conformés

Art. 10.

L'article 14 de la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. »

Art. 11.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) est abrogé.

Art. 12.

L'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

« Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

« Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires. »

Art. 12 bis.

..... Conforme

Art. 12 ter (nouveau).

Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois dans ces unions, 65 % au moins du capital ou des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives,... (le reste sans changement). »

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 19 ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux adhérents des personnes morales membres de l'union. »

Art. 13 bis (nouveau).

Après l'article 19 *undecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigée :

« TITRE II *quater*.

« **CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS**

« *Art. 19 duodecies.* — Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.

« Les dispositions du titre II *ter* s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.

« Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16.

« Les certificats coopératifs d'investissement, les certificats coopératifs d'associés et les parts sociales à intérêt prioritaire ne peuvent représenter ensemble plus de 50 % du capital. »

° **Art. 14.**

L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 25.* — I. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

« Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.

« Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions

législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.

« II. — Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I. :

« 1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du conseil supérieur de la coopération.

« 2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. »

Art. 15 et 16.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Art. 17.

..... Conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652
DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS**

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

I. — L'article 6 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est abrogé.

I bis (nouveau). — L'article 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les sociétés coopératives de commerçants associés, conformément à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, disposent d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu dans les conditions et limites prévues par ledit article. Dans ce cas, elles ne peuvent recourir aux services de la société coopérative dont elles sont associées. »

II. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au *b*) de l'article premier, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763
DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION**

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

L'article 19 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production constituées sous la forme de société à responsabilité limitée se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis de la présente loi.

« Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 ter et 35 à 44. »

Art. 23.

Les dispositions de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article premier, des deuxième et troisième alinéas de l'article 12, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée sont abrogées.

Art. 23 bis.

Il est inséré, dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, après l'article 3, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — 1° Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.

« 2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. Lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, ces opérations sont soumises à une déclaration effectuée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

« 3° et 4° *Supprimés* »

Art. 24.

I. — L'article 26 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogé.

II. — Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée disposent de plus de 35 % des droits de vote bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 25.

L'article 26 ter de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogé.

Art. 26 et 27.

..... Conformes



Art. 28.

L'article 50 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. — Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 % prévue à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans. »

TITRE V

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657
DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

Art. 29.

..... Conforme

Art. 30.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est abrogé.

Art. 31 à 34.

..... Conformes

Art. 35.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

Art. 35 bis.

..... Conforme

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes,
aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions.**

Art. 36 à 38.

..... Conformes

Art. 39.

Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est abrogé.

Art. 40 et 41.

..... Conformes

Art. 42.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

TITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ**

Art. 43 à 46.

..... Conformes

Art. 46 bis.

..... Supprimé

Art. 46 ter (nouveau).

I. — L'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :

« 1° d'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction, constituées en application du chapitre III du titre premier du livre II, pour la réalisation et la gestion de programmes de construction en accession à la propriété ;

« 2° en vue de l'accession à la propriété, de construire, acquérir, réaliser des travaux, vendre et gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ou d'habitation ou destinés à cet usage ;

« 3° d'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de tous travaux portant sur des immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« 4° de réaliser des lotissements ;

« 5° de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale selon les modalités prévues à l'article L. 421-1.

« Toute opération réalisée en application du 2° du présent article doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie au présent alinéa, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

II. — L'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES

Art. 47 à 49.

..... Conformes

Art. 49 bis (nouveau).

I. — Le début de la première phrase de l'article 4 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi rédigé :

« Le capital, le fonds de réserve et le fonds de garantie sont affectés à la garantie des cautions... (le reste sans changement). »

II. — Après la première phrase du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le fonds de garantie est constitué par les versements effectués par les bénéficiaires des cautions ainsi que leurs produits. »

III. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts déterminent les modalités de constitution, de fonctionnement et de restitution du fonds de garantie. »

Art. 50, 51, 51 bis et 51 ter.

..... Conformes

Art. 51 quater.

Les établissements de crédit coopératif affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours et de leurs services sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

Ceux de ces établissements qui sont agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Art. 52 A (nouveau).

Le quatrième alinéa c) de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« c) la limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. »

Art. 52.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Après l'article L. 523-2 du code rural, il est inséré un article L. 523-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-2-1. — Lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le

remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves autres que celles énumérées ci-dessus. »

IV. — A. — Avant l'article L. 524-1 du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1.

« Règles de fonctionnement, de direction et d'administration. »

B. — Après l'article L. 524-5, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2.

« Comptes sociaux.

« Art. L. 524-6. — Les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-1 et 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les coopératives agricoles qui ne font pas appel public à l'épargne sont soumises aux dispositions visées ci-dessus si elles établissent des comptes consolidés.

« Dans tous les cas, les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de cette même loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, ainsi que les modalités de publicité de ces documents. »

Art. 53 et 53 bis.

..... Conformes

TITRE IX
DISPOSITIONS FISCALES

Art. 54 et 55.

..... Conformes

Art. 56.

A. — L'article 214 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Au 2° du 1, les mots : « sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital » sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le 6° du 1, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs définis au 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés, à l'exception des sociétés coopératives ouvrières de production dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés ouvrières de production. »

B (*nouveau*). -- L'article 26 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés ouvrières de production est ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3) du II de l'article 237 *bis* A et de l'article 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 *quinquies* de l'article 207 du même code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenu par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25. »

Art. 57.

..... Conforme

Art. 58.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris le, 21 avril 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.